

ANNEXE 3 à l'arrêté royal du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

Modalités de dépistage et de surveillance de la tuberculose bovine.

Cette annexe précise les modalités de dépistage et de surveillance de la tuberculose bovine prévues dans le cadre du présent arrêté, notamment :

- les catégories d'animaux à prélever;
- les modalités de planification et de coordination des échantillonnages;
- les types de tests à réaliser.

Le point A reprend les modalités communes pour la réalisation des tests à effectuer dans le cadre de la lutte et la surveillance en matière de tuberculose.

Le point B décrit les modalités spécifiques à la mise en œuvre du dépistage individuel visé aux articles 16, 18 et 54, § 1^{er}.

Le point C décrit les modalités spécifiques à la mise en œuvre du dépistage dans les exploitations visées aux articles 20, § 2 ; 25, § 2 et 39, § 1^{er}, 2.

Le point D décrit les modalités spécifiques à la mise en œuvre du programme de surveillance des troupeaux visés aux articles 17, 24, 42, 45, § 2, 46, 50 et 58.

Le point E décrit les modalités de dépistage partiel à mettre en œuvre dans les troupeaux où au moins un résultat non négatif a été obtenu lors des examens réalisés dans le cadre du programme de surveillance décrit au point D, en application de l'article 49.

A. Généralités**A.1. Sélection des troupeaux**

La sélection des troupeaux devant faire l'objet d'un échantillonnage dans le cadre de la surveillance ou de la lutte contre la tuberculose bovine est réalisée soit par l'Agence, soit par l'association, en fonction du motif de l'échantillonnage.

Dans le cas où la sélection est réalisée par l'Agence, celle-ci communique la liste des troupeaux concernés à l'association en vue de la planification de l'échantillonnage dans le cadre de la surveillance.

Dans le cas où la sélection est assurée par l'association, celle-ci informe le vétérinaire d'exploitation et le détenteur concernés de la sélection du troupeau en vue d'un dépistage ou de la surveillance de la tuberculose.

A.2. Planification des échantillonnages

Par « planification », on entend la fixation d'une période de temps dans laquelle les échantillonnages doivent être réalisés.

Aucune planification ne doit être réalisée pour les dépistages individuels visés aux articles 16 et 54 § 1^{er}.

Dans le cadre du programme de surveillance, la planification est réalisée par l'association. Dans les cas concernant le dépistage dans les exploitations visées aux articles 20, § 2 ; 25, § 2 ; 39, § 1^{er}, 2^o, c'est l'Agence qui s'occupe de la planification.

L'Association ou l'Agence communique au vétérinaire d'exploitation et au détenteur la période durant laquelle les prélèvements doivent être réalisés. Le vétérinaire d'exploitation est tenu de respecter la période d'échantillonnage définie par l'association ou l'Agence.

A.3. Sélection des bovins et formulaire d'échantillonnage

Sauf en cas de dépistage individuel tel que visé aux articles 16 et 54, § 1^{er}, l'association est chargée de la sélection des animaux ou des groupes d'animaux et de l'élaboration des formulaires d'échantillonnage. Par « sélection des animaux », on entend l'extraction des identités des bovins devant être échantillonnés depuis l'inventaire SANITEL du troupeau sur base des critères définis dans cet arrêté ou sur base des instructions de l'Agence.

Un « formulaire d'échantillonnage » se définit comme la combinaison entre la liste des animaux à échantillonner ainsi que pour chacun d'entre eux, le(s) type(s) d'échantillon(s) à prélever par le vétérinaire d'exploitation et le type de tests à réaliser par le laboratoire.

L'association transmet le formulaire d'échantillonnage au vétérinaire d'exploitation avec le cas échéant, les modalités techniques y relatives. Le vétérinaire d'exploitation est tenu de respecter ces modalités et de transmettre le formulaire d'échantillonnage au laboratoire.

A.4. Prise de rendez-vous avec le laboratoire

Tout examen à médiation cellulaire nécessite une prise de rendez-vous préalable avec le laboratoire d'analyse agréé.

Dans le cadre d'un dépistage individuel tel que visé aux articles 16 et 54, § 1^{er}, la prise de rendez-vous est réalisée directement par le vétérinaire d'exploitation.

Dans le cadre d'un bilan de dépistage dans un troupeau en application des articles 20, § 2; 25, § 2, 39, § 1^{er} et 49; la prise de rendez-vous est réalisée par le vétérinaire d'exploitation suivant les directives du SPF et tient compte des disponibilités du responsable, du vétérinaire d'exploitation, des disponibilités et des capacités d'analyse des laboratoires et du délai dans lequel les examens doivent être réalisés.

En fonction des limites logistiques d'acheminement, et/ou de la capacité d'échantillonnage du vétérinaire d'exploitation et/ou de la capacité d'analyse des laboratoires, si un trop grand nombre d'échantillons doivent être prélevés dans une exploitation, l'Agence peut répartir l'échantillonnage sur plusieurs jours et définir un nombre maximal d'animaux pouvant être échantillonnés le même jour.

Dans le cadre du programme de surveillance, l'association communique au vétérinaire d'exploitation le nombre maximal d'échantillons à prélever dans l'exploitation. Le vétérinaire d'exploitation est tenu de respecter les instructions de l'association.

A.5. Modalités d'échantillonnage et de conservation des échantillons

L'Agence rédige pour chaque type de tests, les modalités techniques à l'intention des vétérinaires préleveurs relatives aux à l'échantillonnage et à la conservation des échantillons : le type de tubes à utiliser, les modalités de stockage en ce compris, le cas échéant, la température à laquelle les échantillons doivent être maintenus ainsi que les modalités d'acheminement au laboratoire.

Ces modalités sont soumises pour approbation au LNR avant d'être transmises aux associations, aux laboratoires et aux vétérinaires.

L'association ou l'Agence transmet les modalités d'échantillonnage approuvées par le LNR au vétérinaire préleveur en fonction du type de tests à réaliser.

Le vétérinaire est tenu de suivre strictement et attentivement les instructions transmises, en particulier en ce qui concerne la prise d'échantillons pour le test à médiation cellulaire.

Tout échantillon prélevé dans le cadre de cet arrêté doit être identifié avec le numéro d'identification complet du bovin et être accompagné d'une demande d'analyse signée par le vétérinaire préleveur sur laquelle figurent au minimum les éléments suivants :

- Le numéro du troupeau concerné;
- Le motif de l'examen;
- La date d'échantillonnage et, pour les prélèvements réalisés dans le cadre d'un examen à médiation cellulaire, l'heure de l'échantillonnage;
- Pour chaque échantillon,
 - o le numéro d'identification complet du bovin
 - o le type d'examen à réaliser
- Les coordonnées et la signature du vétérinaire préleveur.

Lorsqu'une demande d'analyse a été préalablement établie et fournie au vétérinaire par l'association, ce dernier est tenu de l'utiliser pour accompagner les échantillons au laboratoire.

A.6. Modalités de gestion d'un résultat non-interprétable ou intermédiaire ou douteux

Il s'agit du résultat d'un test reflétant une réaction située entre la zone de négativité et la zone de positivité du test.

D'une manière générale, tout résultat non-interprétable ou douteux ou intermédiaire obtenu dans le cadre du dépistage ou de la surveillance de la tuberculose est considéré comme non négatif et fait le cas échéant, l'objet d'une procédure de confirmation selon les dispositions visées à l'article 10.

A.7. Modalités de gestion des cas d'échantillonnages non conformes

Il s'agit de tout échantillonnage dont la nature de l'échantillon est inadéquate pour le type d'examen demandé ou qui a subi entre son prélèvement et son arrivée au laboratoire, une altération qui rend impossible la réalisation de l'examen de laboratoire ou qui invalide les résultats de ce dernier.

Tout échantillonnage non conforme est considéré comme non réalisé en ce qui concerne le dépistage ou la surveillance de la tuberculose bovine. Aucune indemnité n'est payée au vétérinaire pour ces prélèvements. Sauf instructions inverses de la part de l'Agence, aucune notification ni transmission électronique de résultat n'est réalisée par le laboratoire.

Dans le cas où un ou plusieurs échantillon(s) non conforme(s) est/sont reçu(s) par un laboratoire agréé dans le cadre du dépistage ou de la surveillance de la tuberculose bovine, le laboratoire en informe le plus rapidement possible le vétérinaire préleveur.

Les frais d'acheminement des échantillons non conformes peuvent être facturés au vétérinaire préleveur par le laboratoire.

Le vétérinaire prélève à nouveau les bovins concernés dans les 48h en respectant les modalités d'échantillonnage définies par le laboratoire.

A.8. Modalités de gestion des résultats non concluants

Il s'agit de résultats obtenus sur un échantillon non altéré et dont la nature est adéquate pour le type d'examen à réaliser mais qui ne donne aucune information pertinente sur l'infection ou l'exposition d'un bovin vis-à-vis de l'agent de la tuberculose.

D'une manière générale, tout résultat non-concluant obtenu dans le cadre du dépistage ou de la surveillance de la tuberculose doit faire l'objet d'un ré-échantillonnage et d'une ré-analyse de l'animal ou des animaux concerné(s).

Toutefois, pour les éléments du programme figurant aux points C, D et E, l'Agence peut définir un nombre maximal et une proportion maximale de résultats non-concluants en-dessous desquels un ré-échantillonnage n'est pas nécessaire.

Lorsqu'un ou plusieurs bovins ayant obtenu un résultat non concluant doit/doivent faire l'objet d'un ré-échantillonnage, l'Agence en informe le vétérinaire préleveur, planifie la prise d'échantillons et fournit au vétérinaire la liste des animaux à re-prélever.

B. Modalités de dépistage individuel

B.1. Échantillonnage d'un bovin vivant suspecté d'être atteint de tuberculose, en application de l'article 16, §1^{er}.

Le vétérinaire qui suspecte une contamination par la tuberculose chez un bovin vivant dont il a procédé à l'examen, prélève sur ce bovin un échantillon de sang complet en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

B.2. Échantillonnage lors d'une suspicion de tuberculose à l'autopsie, en application de l'article 16, §2.

Le vétérinaire qui constate ou suspecte la tuberculose lors de l'autopsie d'un bovin échantillonne ce bovin pour confirmer la présence de l'agent de la tuberculose. Si présent, il prélève dans son intégralité les ganglions lymphatiques anormaux ainsi que les organes parenchymateux comme les poumons, le foie, la rate, etc.... Lorsque l'animal ne présente aucune lésion, des échantillons en nombre suffisant doivent être prélevés des ganglions rétropharyngés, bronchiques, médiastinaux, supra-mammaires, mandibulaires et quelques ganglions mésentériques ainsi que des échantillons de foie. Les examens à réaliser sur ces échantillons sont un test de détection de séquences génétiques (PCR-MTC) et la culture.

Les lésions possibles qui peuvent faire penser à une contamination par la tuberculose sont décrites entre autres à l'annexe II, chapitre II, I de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

B.3. Echantillonnage lors d'une suspicion de tuberculose lors de l'expertise à l'abattoir, en application de l'article 18.

Le vétérinaire expert qui constate ou suspecte la tuberculose lors de l'autopsie d'un bovin prélève sur ce bovin tous les ganglions lymphatiques anormaux ainsi que les parties anormales des organes parenchymateux suivants : poumons, foie et rate. Lorsque le cadavre ne présente aucune lésion, des échantillons des ganglions rétropharyngés, bronchiques, médiastinaux, supra-mammaires, mandibulaires et quelques ganglions mésentériques ainsi que des échantillons de foie doivent être prélevés. Les examens à réaliser sur ces échantillons sont un test de détection de séquences génétiques (PCR-MTC) et la culture.

B.4. Modalités de dépistage sur un bovin provenant d'un pays non officiellement indemne de tuberculose, en application de l'article 54, § 1^{er}.

Le vétérinaire qui est appelé dans le cadre de l'introduction dans un troupeau d'un bovin provenant d'un pays non officiellement indemne de tuberculose, en application de l'article 54, § 1^{er} prélève sur ce bovin un échantillon de sang complet en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

C. Bilans de dépistage

C.1. Bilan de dépistage dans une exploitation sous suspicion, en application de l'article 20, § 2.

Dans ce contexte, l'ensemble des bovins âgés de plus de 6 mois présents dans le troupeau doivent être prélevés en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

C.2. Bilan de dépistage dans un foyer, en application de l'article 25, § 2.

Dans ce contexte, l'ensemble des bovins âgés de plus de 6 mois présents dans le troupeau doivent être prélevés en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

C.3. Bilan de dépistage dans un foyer en tant que partie de la procédure de libération du foyer lorsque tous les bovins n'ont pas été abattus par ordre, en application de l'article 39, § 1^{er}, 2^o.

Dans ce contexte, l'ensemble des bovins âgés de plus de 6 mois présents dans le troupeau doivent être prélevés en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

D. Programmes de surveillance

D.1. Programme de surveillance appliqué aux bovins provenant d'une région non officiellement indemne de tuberculose, en application de l'article 58.

Durant les 3 années qui suivent celle de leur arrivée sur le territoire national, un échantillon de sang complet est prélevé chaque année par le vétérinaire d'exploitation sur ces bovins en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

D.2. Programme de surveillance standard à réaliser dans les troupeaux en application de l'article 46

a. Une fois tous les 5 ans, dans chaque exploitation détenant des bovins, à l'exception des exploitations qui font déjà l'objet d'un suivi pour la tuberculose, à l'exception des exploitations de veaux d'engraissement et des exploitations d'engraissement telles que définies dans l'arrêté royal du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, un sondage sérologique tel que décrit aux points. b. et c. est réalisé.

b. Ce sondage consiste à réaliser un test sérologique sur un nombre déterminé de bovins sélectionnés de manière aléatoire au sein des animaux âgés de plus de douze mois si cette catégorie d'animaux représentent au moins cinquante pourcent de l'effectif total des bovins au sein du troupeau. Dans les autres cas, le tirage au sort est réalisé sur l'effectif total des bovins. Le nombre d'échantillons à prélever dépend du nombre total de bovins présents dans le troupeau selon la table d'échantillonnage A;

L'identité des animaux à prélever est fixée par l'association.

TABLE D'ECHANTILLONNAGE A

Taille du troupeau	Nombre de bovins à échantillonner
>260	20
[80-260]	19
[40-79]	18
[20-39]	16
[16-19]	13
[14-15]	12
[13]	11
[12]	10
[10-11]	9
[1-9]	Tous les animaux

c. Lorsque dans le troupeau, des prélèvements sanguins doivent être réalisés en application de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 2016 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), le dépistage sérologique de la tuberculose est réalisé sur les mêmes échantillons pour autant qu'ils répondent aux critères définis au point b.

D.3. Programme de surveillance à réaliser dans les troupeaux pour lesquels un bovin a présenté des lésions suspectes de tuberculose à l'autopsie, en application de l'article 17

Dans les 12 mois qui suivent l'autopsie du bovin suspect, le troupeau auquel appartenait ce bovin fait l'objet d'un sondage sérologique tel que décrit au point D.2. b. et c.

D.4. Programme de surveillance à réaliser en application de l'article 24 dans les exploitations où une suspicion de contamination par la tuberculose a été levée

L'année qui suit celle de la réalisation du bilan visé à l'article 20 § 2, le troupeau fait l'objet d'un sondage sérologique tel que décrit au point D.2. b. et c.

D.5. Programme de surveillance à réaliser en application de l'article 42 dans les exploitations libérées après avoir été déclarées comme foyer.

- a. Foyers libérés après élimination totale des bovins
Durant les 5 années qui suivent celle du repeuplement, le troupeau fait l'objet d'un sondage sérologique tel que décrit au point D.2. b. et c.
- b. Foyers libérés après élimination partielle des bovins
Durant 5 années consécutives, un certain nombre de bovins de l'exploitation sont échantillonnés conformément au tableau ci-dessous en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

	Nombre de bovins à échantillonner	
1ère année après évacuation partielle	Tous les bovins de plus de 6 mois	
2ème année après évacuation	Tous les bovins de plus de 6 mois	
3ème année après évacuation	Tous les bovins de plus de 6 mois	
4ème année après évacuation	Tous les bovins de plus de 6 mois	
5ème année après évacuation	Tous les bovins de plus de 6 mois	

D.6. Programme de surveillance à réaliser en application de l'article 45, § 2, dans les exploitations de contact

Durant les 5 années qui suivent l'année de réalisation du bilan visé à l'article 20 § 2, le troupeau fait annuellement l'objet d'un sondage sérologique tel que décrit au point D.2. b. et c.

D.7. Programme de surveillance à réaliser en application de l'article 50 dans les exploitations ayant fait l'objet d'un bilan partiel de dépistage avec résultat favorable

L'année qui suit celle de la réalisation du bilan partiel visé à l'article 49, le troupeau fait l'objet d'un sondage sérologique tel que décrit au point D.2. b. et c.

E. Bilan partiel de dépistage à appliquer dans les troupeaux ayant obtenu un résultat non négatif à un des programmes de surveillance décrits aux points D2, D3, D4, D5, D6, ou D7

Dans ce contexte, l'ensemble des bovins ayant fait l'objet d'un premier échantillonnage dans le cadre du programme de surveillance ainsi qu'un nombre supplémentaire de bovins tirés au sort parmi les animaux âgés de plus de 6 mois doivent être prélevés en vue de la réalisation de deux tests non bactériologiques différents.

Le nombre final de bovins à prélever pour ce dépistage dépend du nombre total de bovins présents dans le troupeau selon la table d'échantillonnage B;

L'identité des animaux à prélever est fixée par l'association.

TABLE D'ECHANTILLONNAGE B

Taille du troupeau	Nombre final de bovins à prélever
>260	40
[80-260]	39
[40-79]	38
[20-39]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[16-19]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[14-15]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[13]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[12]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[10-11]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[1-9]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

D. CLARINVAL